

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 10 septembre 2025	L'an 2025, Le 16 septembre 2025- 20h00
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Administration générale Installation d'une place de stationnement d'autopartage - CITIZ	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Éric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Geneviève BOUTIN pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Martine POMA pouvoir donné à Madame Anne DIEUMEGARD Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusé : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN Absents : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Madame Anne DIEUMEGARD – conseillère municipale

La société coopérative d'intérêt collectif CITIZ a approché la commune pour lui proposer d'installer un véhicule d'autopartage sur une de ses places de stationnement.

L'autopartage Citiz permet de louer une voiture en libre-service de manière occasionnelle, à l'heure, à la journée ou plus. Ce service de proximité, pratique et économique, remplace ainsi la voiture personnelle ou le véhicule de société.

Il s'agit pour la commune de donner son avis sur la mise en œuvre de l'autopartage à Saint-Pierre-d'Albigny.

Pour ce faire la commune devra prendre à sa charge la matérialisation d'une place de stationnement pour l'installation de ce type de véhicule ainsi que l'abonnement pour ses agents et élus.

Elle deviendra également sociétaire de la SCIC en prenant une part sociale à hauteur de 750 €.

➤ Après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**, le Conseil municipal :

DONNE un avis favorable à la mise en œuvre de l'autopartage sur la commune.

DEVIENT sociétaire de la SCIC en prenant une part sociale d'un montant de 750€.

S'ENGAGE à matérialiser une place de stationnement réservée pour de l'autopartage avec la société CITIZ et un abonnement mensuel de 60 € pour l'utilisation du véhicule en faveur des agents et élus de la commune.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de ce projet.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

La Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL

Le Maire
Michel BOUVIER



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Bertrand Delachenal, the Secretary of the session. It consists of a stylized 'B' followed by a few loops.

Contrat d'inscription • Collectivités territoriales

Entre ALPES AUTOPARTAGE, 38 cours Berriat, 38000 GRENOBLE – 480 677 756 RCD Grenoble, APE 7711A, représentée par son Directeur Général, Monsieur Martin Lesage d'une part,

Et

Raison sociale : SIRET :

Représenté-e par M./Mme : En qualité de :

Adresse :

Code postal : Ville :

Contact de suivi opérationnel (si différent)

Nom - Prénom : Fonction :

Téléphone : E-mail :

Contact de facturation (si différent)

Adresse :

Code postal : Ville :

Nom - Prénom : Fonction :

Téléphone : E-mail pour réception des factures :

Dénommé-e « collectivité territoriale », d'autre part, qui déclare pour lui-même, et pour le(s) conducteur(s) supplémentaires liés :

- Être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité (joindre une photocopie du permis de conduire de la personne signataire au contrat et des conducteurs liés).
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour état d'ivresse au cours des 5 dernières années
- Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de permis de conduire supérieur à 45 jours au cours des 3 dernières années
- Avoir pris connaissance et d'accepter les conditions de location ci-après

Devenir sociétaire (optionnel)

☐ Je souhaite devenir sociétaire de la SCIC et prendre des parts sociales, à hauteur d'une part sociale de 150€ par tranche de 1 000 habitants (minimum 5 parts, soit 750€)

➤ Penser à joindre et compléter le bulletin de souscription au sociétariat.

Modalités d'inscription & Abonnement

- Frais d'inscription : 50 €
- Coût de l'abonnement mensuel : 60€ / mois

ASSURANCE : Franchise de 700 / 1 000 € incluse par défaut

Fait à, le

La collectivité territoriale

Cachet et signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Citiz Auvergne-Rhône-Alpes

Cachet et signature

Tarifs TTC • Collectivités territoriales

Tarifs à l'usage (durée + distance parcourue)

Catégorie	1 h.	24h.	7 jours	Km ≤ 100	Km > 100
S	3 €	22 €	120 €	0,42 €	0,22 €
M	3,50 €	27 €	150 €		
L	4 €	33 €	180 €		
XL	4,50 €	38 €	210 €	0,52 €	0,27 €
XXL	5 €	50 €	290 €		

Les dégressifs s'appliquent par trajet.

Modalités d'inscriptions

> **Frais d'inscription** : 50 €

> **Pièces à fournir** : Permis de conduire et pièce d'identité du représentant légal, KBIS ou document équivalent de moins de 3 mois, RIB et mandat Sepa.

Bon à savoir

> **Tout est inclus** : assurance, carburant ou dépenses d'énergie, entretien, parking à la station, lavage bi-mensuel.

> **Assurance** : franchises et options jeunes conducteurs disponibles dans l'Annexe Assurance.

> **Entre 23h à 7h**, seuls les kilomètres parcourus sont facturés (hors majorations d'assurance).

> **Réduction de 50 %** sur les heures non utilisées en cas de retour anticipé du véhicule.

> **Accédez aux 2 700 voitures du Réseau Citiz**: idéal pour combiner train et autopartage dans toute la France.

Votre coopérative locale

Citiz Auvergne-Rhône-Alpes est géré et développé par la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Alpes Autopartage, créée en 2010. Le capital de cette société à but non lucratif est détenu par ses utilisateurs, ses fondateurs, ses salariés et plusieurs partenaires publics et privés, répartis par collèges et représentés au sein du Conseil d'Administration (CA).

En souscrivant une ou plusieurs parts sociales de 750 €, vous soutenez l'autopartage en dans votre région.

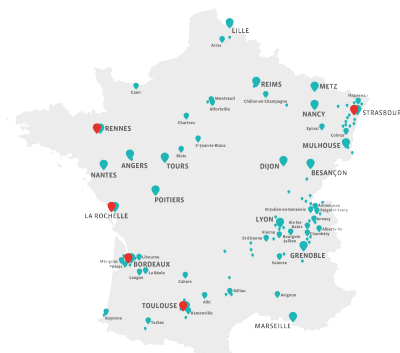
Citiz vous offre les frais de d'inscription et une remise sur l'abonnement principal.

Le Réseau Citiz

Le réseau coopératif Citiz est composé d'opérateurs locaux indépendants, proposant **2 700 voitures en autopartage dans plus de 250 communes françaises**. Votre contrat Citiz vous permet d'accéder à toutes ces voitures : idéal pour combiner train et autopartage dans toute la France.

Contactez-nous quelques jours avant votre déplacement pour que nous puissions activer votre accès à la ville de votre choix. Cela suppose de transférer vos données d'utilisateur à l'opérateur local concerné. Une fois activé, votre accès dans une autre ville est permanent.

> Retrouvez l'ensemble du réseau Citiz sur www.citiz.coop



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 10 septembre 2025	L'an 2025, Le 16 septembre 2025- 20h00
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Administration générale Adhésion de la Commune de SAINT PIERRE D'ALBIGNY à l'association « BOEN » en vue de la participation de la commune à une boucle d'autoconsommation collective	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Éric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Geneviève BOUTIN pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Martine POMA pouvoir donné à Madame Anne DIEUMEGARD Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusé : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN Absents : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

Début 2025 la société hydroélectrique d'Argentine Cayrol a lancé une opération d'autoconsommation collective. Cette boucle d'autoconsommation collective est

alimentée par la centrale hydroélectrique de Saint Leger située sur la commune de Saint Léger en Maurienne.

La société hydroélectrique d'Argentine Cayrol a proposé au mois d'Avril 2025 la possibilité à la commune de SAINT PIERRE D'ALBIGNY d'intégrer l'opération d'autoconsommation collective en tant que consommateur.

Au mois de juillet 2025, la société hydroélectrique d'Argentine Cayrol a également présenté l'option d'intégrer la boucle d'autoconsommation collective Héron porté par la Personne Morale Organisatrice ACC Cœur De Savoie Energie et alimentée notamment par la centrale hydroélectrique de Montartier.

Considérant les analyses préliminaires réalisées pour chacune des deux boucles portant notamment sur les tarifs proposées et l'évaluation du taux d'autoconsommation, l'offre de la société hydroélectrique d'Argentine Cayrol a été préférée à celle portée par la Communauté de Communes de Cœur de Savoie.

L'intégration à cette boucle impose d'adhérer à la Personne Morale Organisatrice (PMO) qui prend la forme associative. Conformément aux obligations règlementaires, elle regroupe tous les consommateurs et les producteurs actifs dans les boucles d'autoconsommation qu'elle gère. Chaque membre est représenté par un représentant désigné par l'organe délibérant.

La souscription du contrat de vente d'énergie se fera directement avec le producteur. Les modalités de vente de l'électricité seront précisées par chaque fournisseur sous la forme d'un contrat spécifique.

Considérant l'opportunité de bénéficier d'une électricité locale, renouvelable, très faiblement carbonée à des coûts stables dans le cadre de l'autoconsommation collective ;

Considérant le périmètre de la boucle et l'éligibilité des points de consommation de la commune sur celle-ci ;

Considérant les moyens de production de la boucle ;

Considérant l'abattement à 0 € HT des frais d'accise pour les boucles dont la puissance ne dépasse pas 1000 kW ;

Considérant les statuts de la Personne Morale Organisatrice (PMO) et une cotisation de zéro (0) € HT pour les adhérents de la boucle ;

➤ Après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**, le Conseil municipal :

REJOINT la boucle d'autoconsommation collective portée par la société hydroélectrique d'Argentine Cayrol et alimentée notamment par la centrale hydroélectrique de Saint Léger

ADHERE à l'association « BOEN »

DESIGNE M. Grégory TISSEUR pour représenter la commune au sein des instances de l'association et son suppléant M. Michel BOUVIER.

AUTORISE M. le Maire à signer les documents et accords de participation au nom de la Commune de SAINT PIERRE D'ALBIGNY afin de formaliser l'adhésion à la boucle ACC00002416.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

La Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL



Le Maire
Michel BOUVIER



**ACCORD DE PARTICIPATION À UNE OPÉRATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE ET DE
COMMUNICATION À UN TIERS DES DONNÉES D'UN OU PLUSIEURS SITE(S) DE CONSOMMATION ET/OU DE
PRODUCTION RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION**

* Informations obligatoires

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B

M. ☐ Mme ☐ Nom* : _____ Prénom* : _____
Né(e) le : |_|_|/|_|_|/|_|_| à : _____
Adresse* : _____
Code postal* : |_|_|_|_| Commune* : _____
N° téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_| E-mail : _____

B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☒ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐
Dénomination sociale* : COMMUNE DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY Forme juridique (SA, SARL, ...)* : Collectivité territoriale commune
Nom commercial* : COMMUNE DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY
N° d'identification (SIRET) : 217 302 702 00014 Activité (code NAF) : 84.11Z
N° RNA (si association) : |_|_|_|_|_|_|_|_|
Adresse* : MAIRIE , 30 RUE AUGUSTE DOMENGET,
Code postal* : 73250 Commune* : SAINT PIERRE D'ALBIGNY
Représenté par* : (signataire du présent document)
M. ☒ Mme ☐ Nom* : BOUVIER Prénom* : MICHEL
Nom du titulaire du contrat* : COMMUNE DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY
N° téléphone : 04 79 28 50 23 E-mail : mairie@mairie-stpierredalbigny.fr
☒ **Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.***

C. Tiers collecteur (Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective)

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☒ Association, copropriété... ☐
Dénomination sociale* : PMO BOEN _____ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : Association loi 1901 _____
Nom commercial* : PMO BOEN _____
N° d'identification (SIRET) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
N° RNA (si association) : |W|3|1|3|0|3|9|8|5|2
Adresse* : 55 avenue Louis Breguet _____
Code postal* : |3|1|4|0|0| Commune* : Toulouse _____
Identification de l'opération d'autoconsommation collective* : (Nom et adresse/quartier de l'opération) ACC centrale de Villemur _____

Interlocuteur pour le suivi*
M. ☒ Mme ☐ Nom* : Haure _____ Prénom* : Julien _____
Adresse professionnelle* : _____
N° téléphone* : 0651113010 E-mail* : julien.haure@bohr-energie.fr

D. Mandataire du Tiers collecteur (sous-traitant de la PMO pour l'opération d'autoconsommation collective)

Entreprise ☒ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐
Dénomination sociale* : Enogrid / Bohr Energie Forme juridique (SA, SARL, ...)* : SAS / SAS
Nom commercial* : Enogrid / Bohr Energie
N° d'identification (SIRET) : 84460911500010 / 88966365400024 Activité (code NAF) : 5829 C / 6201Z
Adresse* : 196 RUE LA FAYETTE / 231 RTE DE LAMILLARIE
Code postal* : 75010 / 81120 Commune* : PARIS / PUYGOUZON
Interlocuteur pour le suivi*
M. ☒ Mme ☐ Nom* : Berthou / Haure Prénom* : Benjamin / Julien
Adresse professionnelle* : 196 RUE LA FAYETTE 75010 PARIS / 55 avenue Louis Breguet, 31400 Toulouse
N° téléphone : 0677422088 / 0651113010 E-mail : ben@enogrid.com / julien.haure@bohr-energie.fr

E. Liste des sites d'électricité raccordés au réseau public de distribution pour lesquels le Participant donne son accord

Nom du site*	Adresse*	Référence du site* (PRM/PDL/IDC) ¹
BORNE FIXE EUROPE	PLACE DE L'EUROPE, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19608104120731
ECLAIRAGE PUBLIC	LE PECHET, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19612156278565
ECLAIRAGE PUBLIC	PLACE JEAN MOULIN, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19612445714198
MAISON COMMUNALE	61 RUE AUGUSTE DOMENGET, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19612735149781
Mairie	30 RUE AUGUSTE DOMENGET, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19613024585301
ECLAIRAGE PUBLIC	PLACE DE L'EUROPE, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19613458738748
ECLAIRAGE PUBLIC	LES FRONTAILLES, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19613603456528
Ecole Maternelle	RUE DES ECOLES, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19613748174372
Gymnase	LES FRONTAILLES, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19613892892119
ECLAIRAGE PUBLIC	LA NOIRAT, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19614037609980
ECLAIRAGE PUBLIC	LE MORBIER, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19614182327746
ECLAIRAGE PUBLIC	LA PLANTAZ, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19614327045504
ECLAIRAGE PUBLIC	LA CHENOLAZ, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19614471763350
ECLAIRAGE PUBLIC	CHEZ LES GEX, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19614616481119
ECLAIRAGE PUBLIC	LES GARNIERS, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19614761198944
ECLAIRAGE PUBLIC	LD MONT BENOIT, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19614905916700
ECLAIRAGE PUBLIC	MIOLANS, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19615050634592
WC PUBLIC	MIOLANS, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19615195352337
Services Techniques	LIEU-DIT CHEVILLARD, RUE DU PRE PERRIN, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19617655511773
EX CAFE DU JEU DE BOULES	PLACE MICHEL DUBETTIER, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19621997078780
BORNE FORAINE 2 2	PLACE DE L 'EUROPE, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19636468810600
SALLE REUNION LE SAVOY	67 RUE LOUIS BLANC PINGET, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19636613556705
ECLAIRAGE PUBLIC	67 RUE LOUIS BLANC PINGET, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19636758274550
POLE MULTIACTIVE	RUE DES QUATRE CHEMINS, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19638784303050
RESTAURANT SCOLAIRE	410 RUE DES ECOLES FRONTAILLES, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19640231469755
FORGES DES ALLUES	LES ALLUES, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19654703257136
ECLAIRAGE PUBLIC	LES BARINS, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19668017320730
ECLAIRAGE PUBLIC	LA CHAMPAGNE, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19668451474195
ECLAIRAGE PUBLIC	LE GRAND CHAMP, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19668596191915
ECLAIRAGE PUBLIC	LIEU DIT CHEVILLARD, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19668740909787

ECLAIRAGE PUBLIC	LOT LA CERISAIE, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19668885627521
ECLAIRAGE PUBLIC	CORNET, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19669030345327
ECLAIRAGE PUBLIC	PAU POSTE RURAL, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19669175063171
ECLAIRAGE PUBLIC	PAU, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19669319780905
ECLAIRAGE PUBLIC	LIEU DIT MIOLANET, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19669464498745
ECLAIRAGE PUBLIC	LE BOURGET, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19669609216521
ECLAIRAGE PUBLIC	RUE AMELIE GEX, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19683791578726
ECLAIRAGE PUBLIC	RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU LOT. FAVASSET, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19683936296594
ECLAIRAGE PUBLIC	RTE D201, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19684081014394
ECLAIRAGE PUBLIC	MONTEE DE MENJOURD, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19684225732132
ECLAIRAGE PUBLIC	LES ALLUES, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19684370449968
ECLAIRAGE PUBLIC	LES CONFRERIES, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19684515167726
ECLAIRAGE PUBLIC	LA GARE, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19684804603359
ECLAIRAGE LAC CAROUGE	LAC DE CAROUGE, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19685238756792
COFFRET FESTIVITES	LE LAC CAROUGE, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19685383474559
ECLAIRAGE PUBLIC	RN6 ROND POINT 3 VALLEES, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19685528192317
ECLAIRAGE PUBLIC	LA GARE, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19685817627909
ECLAIRAGE PUBLIC	VILLAYETTE, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19685962345775
ECLAIRAGE PUBLIC	LE MAS, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19686107063559
ECLAIRAGE PUBLIC	CHEMIN PRE DE LA CURE, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19686251781305
ECLAIRAGE PUBLIC	LE MAS, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19686541216907
ECLAIRAGE PUBLIC	RUE JACQUES MARRET, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19686685934731
SALLE DE LA GAITE	11 RUE JACQUES MARET, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19686830652511
Eglise 1	PLACE CHARLES ALBERT, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19687264805973
ECLAIRAGE PUBLIC	RUE JEAN LOUIS BOUVET, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19687409523731
ECLAIRAGE STADE ECOLE	LES FRONTAILLES, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19687698959306
ECLAIRAGE PUBLIC	LES FRONTAILLES, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19687843677196
CLUB TENNIS	LES FRONTAILLES, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19688422548328
ECLAIRAGE PUBLIC	PLACE MICHEL DUBETTIER, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19688711983918

COMPTAGE MARCHE	PLACE MICHEL DUBETTIER, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19688856701780
ECLAIRAGE PUBLIC	CHEMIN BERNARDES, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19689435572904
ECLAIRAGE PUBLIC	RUE AMELIE GEX, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19689580290760
MAISON	18 RUE JACQUES MARRET, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	19691172187271
PISCINE	PLACE DE L'EUROPE, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	30001960044599
Maison des sociétés	CHEMIN DU MAS, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	30001960044702
Salle polyvalente	LA CHAMPAGNE, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	30001961424403
Ecole Elémentaire	LES FRONTAILLES, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	30001961575479
Eglise 2	PLACE CHARLES ALBERT, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	50002543154264
3 VALLEES	D911, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY	50023520114756

F. Conditions de l'accord

Par la signature de ce document, le Participant autorise expressément le Tiers et son Mandataire à demander et à recevoir communication auprès d'Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex, des données cochées ci-dessous (sous réserve de disponibilité) :

- ☒ À collecter la courbe de mesure² du/des site(s) producteur(s) et/ou consommateur(s), listés ci-avant, du Participant à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant ;
- ☒ À transmettre cette courbe de mesure ainsi que les données relatives à la fourniture d'électricité de complément du/des site(s) consommateur(s), listés ci-avant, du Participant à son/ses fournisseur(s) d'électricité à des fins de facturation ;
- ☒ À transmettre cette courbe de mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoconsommée et/ou autoproduite du/des site(s) producteur(s) et/ou consommateur(s), listés ci-avant, du Participant au Tiers collecteur et à son Mandataire ;
- ☒ À demander et recevoir l'historique des mesures du/des site(s) (et puissances atteintes et dépassements de puissance) ;
- ☒ À demander et recevoir l'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou kWh, du/des site(s) ;
- ☒ À demander et recevoir l'historique de courbe de mesure, aux pas restitués par le gestionnaire de réseau, du/des site(s) ;
- ☒ À demander et recevoir les données techniques et contractuelles disponibles du/des site(s)³.

Usage des données :

- Etudes de mise en œuvre d'un projet d'autoconsommation collective
- Mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective
- Mise à disposition des données au Participant via une interface web
- Conseils énergétiques au Participant (TURPE, sobriété, efficacité, flexibilité, ...)
- Simulations et modélisations en lien direct avec l'opération d'autoconsommation collective pour améliorer et faciliter la gestion et l'exploitation

Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers collecteur, son Mandataire et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité. Les données conservées par le Tiers collecteur et son Mandataire sont stockées sur leurs propres serveurs ou des serveurs situés en Union Européenne. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers, de son Mandataire et/ou d'Enedis.

Le présent accord ne peut être cédé.

☒ Le présent accord est consenti pour la durée de la convention d'autoconsommation collective, signée entre Enedis et le Tiers collecteur en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de sa date de signature.

☒ Le présent accord est consenti pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature si le Client ne peut être associé à une opération d'autoconsommation collective dont le Tiers collecteur serait mandataire.

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par le Participant par courrier ou courriel à l'adresse ci-dessus mentionné du Tiers collecteur, de son Mandataire et/ou d'Enedis.

1 PRM : Point Référence Mesure | PDL : Point De Livraison | IDC : Identifiant De Comptage

2 Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

3 Caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et informations relatives au contrat de fourniture connues d'Enedis (puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.)

Date	Signature du Participant + cachet le cas échéant
Fait à : _____ Le : ____ / ____ / _____	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 10 septembre 2025	L'an 2025, Le 16 septembre 2025- 20h00
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Administration générale Adhésion aux contrats de vente d'électricité dans le cadre de l'opération l'autoconsommation collective « Saint Leger / ACC00002416 »	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Éric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Geneviève BOUTIN pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Martine POMA pouvoir donné à Madame Anne DIEUMEGARD Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusé : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN Absents : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

Il s'agit pour la commune de souscrire au contrat proposé par la société Hydroélectrique d'Argentine Cayrol dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ACC00002416, portée la Personne Morale Organisatrice BOEN.

Considérant l'étude préalable réalisée simulant les économies pour la Commune en cas de participation à la boucle d'autoconsommation collective est alimentée par la centrale hydroélectrique de Saint Leger ;

Considérant les modalités et conditions du contrat de vente d'énergie de l'électricité locale produite par la Société Hydroélectrique d'Argentine Cayrol, jointes à la présente délibération.

➤ Après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**, le Conseil municipal :

SOUSCRIT un contrat de vente d'électricité proposé par la Société Hydroélectrique d'Argentine Cayrol dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective

ACC00002416, portée par la Personne Morale Organisatrice BOEN ;

RETIENT un engagement de 3 ans et un tarif de 119 € / MWh ;

AUTORISE M. le Maire à signer les conditions particulières et générales du contrat de vente associé.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

La Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL

Le Maire
Michel BOUVIER



Handwritten mark consisting of a stylized 'M' or 'B' with an arrow pointing upwards from the top right of the letter.

Contrat de vente d'énergie électrique dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective

Conditions Particulières

Entre :

SOCIETE HYDROELECTRIQUE D'ARGENTINE CAYROL, SAS, dont le siège social est sis 170 Route de la Combe 73220 ARGENTINE, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 077 320 141 représentée par JEAN CAYROL agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée « **Le Producteur** »

D'une part

COMMUNE DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY, Collectivité locale, située, RUE AUGUSTE DOMENGET, 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY France, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 217 302 702 représentée par Michel Bouvier agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée « **Le Consommateur** »

D'autre part

Ci-après désignées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Les Parties participent toutes deux à une opération d'Autoconsommation Collective.

Le Consommateur atteste que l'électricité autoconsommée est destinée à ses besoins propres et ne fera l'objet d'aucune vente à un tiers.

Le Consommateur a pris connaissance des Conditions Générales, qu'il accepte.

Prix :

Le Consommateur, décide de s'engager sur la période et les prix indiqués en annexes 1.

Composition du prix global :

Les prix TTC sont calculables à partir :

- du prix de kWh hors TVA en vigueur au moment de la conclusion du contrat,
- des taxes et contributions en vigueur s'appliquant sur le prix du kWh :
 - la TVA au taux de 20%,
 - l'Accise sur l'électricité, elle-même soumise à la TVA au taux de 20%.

Les montants de l'Accise sur l'électricité ainsi que les taux de TVA évoluent conformément à la loi.

Il est rappelé au Consommateur que le Prix de l'électricité autoconsommée n'inclut pas le TURPE, qui reste dû par le Consommateur sur les quantités autoconsommées. Il est collecté par le Fournisseur en cas de Contrat Unique et par le Distributeur en cas de CARD-S.

Date d'effet :

Le contrat prendra effet au moment de l'inscription du point de livraison identifié par son PRM au sein de la boucle d'ACC et sa prise en compte par le gestionnaire de réseau d'électricité

Engagement :

Le Consommateur, décide de s'engager sur la période indiquée en annexes 1.

Changement de PRM client :

Le Consommateur peut faire évoluer ses PRM décrit dans l'annexe 1. Il tient informé à ce titre le Producteur.

Le changement sera pris en compte avec un préavis d'un (1) mois.

Volume d'autoconsommation théorique du Consommateur :

Le Consommateur n'a pas d'obligation en termes de volume de consommation.

Fait en deux exemplaires originaux,

A :

Le :

Producteur

Nom Prénom :

Fonction :

Dûment habilité à cet effet,

A :

Le :

Consommateur

Nom Prénom :

Fonction :

dûment habilité à cet effet,

ANNEXE TARIFAIRE

NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	PRM	7 ans	5 ans	3 ans
					TARIF 99 € / MWh	TARIF 109 € / MWh	TARIF 119 € / MWh
BORNE FIXE EUROPE	PLACE DE L'EUROPE	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19608104120731			x
ECLAIRAGE PUBLIC	LE PECHET	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19612156278565			x
ECLAIRAGE PUBLIC	PLACE JEAN MOULIN	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19612445714198			x
MAISON COMMUNALE	61 RUE AUGUSTE DOMENGET	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19612735149781			x
Mairie	30 RUE AUGUSTE DOMENGET	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19613024585301			x
ECLAIRAGE PUBLIC	PLACE DE L'EUROPE	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19613458738748			x
ECLAIRAGE PUBLIC	LES FRONTAILLES	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19613603456528			x
Ecole Maternelle	RUE DES ECOLES	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19613748174372			x
Gymnase	LES FRONTAILLES	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19613892892119			x
ECLAIRAGE PUBLIC	LA NOIRAT	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19614037609980			x
ECLAIRAGE PUBLIC	LE MORBIER	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19614182327746			x
ECLAIRAGE PUBLIC	LA PLANTAZ	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19614327045504			x
ECLAIRAGE PUBLIC	LA CHENOLAZ	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19614471763350			x
ECLAIRAGE PUBLIC	CHEZ LES GEX	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19614616481119			x
ECLAIRAGE PUBLIC	LES GARNIERS	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19614761198944			x
ECLAIRAGE PUBLIC	LD MONT BENOIT	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19614905916700			x
ECLAIRAGE PUBLIC	MIOLANS	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19615050634592			x
WC PUBLIC	MIOLANS	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19615195352337			x
Services Techniques	LIEU DIT CHEVILLARD, RU DU PRE PERRIN	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19617655511773			x
EX CAFE DU JEU DE BOULES	PLACE MICHEL DUBETTIER	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19621997078780			x
BORNE FORAINE 2 2	PLACE DE L'EUROPE	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19636468810600			x
SALLE REUNION LE SAVOY	67 RUE LOUIS BLANC PINGET	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19636613556705			x
ECLAIRAGE PUBLIC	67 RUE LOUIS BLANC PINGET	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19636758274550			x

NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	PRM	7 ans	5 ans	3 ans
					TARIF 99 € / MWh	TARIF 109 € / MWh	TARIF 119 € / MWh
POLE MULTIACTIVE	RUE DES QUATRE CHEMINS	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19638784303050			X
RESTAURANT SCOLAIRE	410 RUE DES ECOLES FRONTAILLES	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19640231469755			X
FORGES DES ALLUES	LES ALLUES	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19654703257136			X
ECLAIRAGE PUBLIC	LES BARINS	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19668017320730			X
ECLAIRAGE PUBLIC	LA CHAMPAGNE	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19668451474195			X
ECLAIRAGE PUBLIC	LE GRAND CHAMP	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19668596191915			X
ECLAIRAGE PUBLIC	LIEU DIT CHEVILLARD	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19668740909787			X
ECLAIRAGE PUBLIC	LOT LA CERISAIE	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19668885627521			X
ECLAIRAGE PUBLIC	CORNET	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19669030345327			X
ECLAIRAGE PUBLIC	PAU POSTE RURAL	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19669175063171			X
ECLAIRAGE PUBLIC	PAU	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19669319780905			X
ECLAIRAGE PUBLIC	LIEU DIT MIOLANET	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19669464498745			X
ECLAIRAGE PUBLIC	LE BOURGET	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19669609216521			X
ECLAIRAGE PUBLIC	RUE AMELIE GEX	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19683791578726			X
ECLAIRAGE PUBLIC	RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU LOT. FAVASSET	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19683936296594			X
ECLAIRAGE PUBLIC	RTE D201	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19684081014394			X
ECLAIRAGE PUBLIC	MONTEE DE MENJOUD	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19684225732132			X
ECLAIRAGE PUBLIC	LES ALLUES	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19684370449968			X
ECLAIRAGE PUBLIC	LES CONFRERIES	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19684515167726			X
ECLAIRAGE PUBLIC	LA GARE	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19684804603359			X
ECLAIRAGE LAC CAROUGE	LAC DE CAROUGE	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19685238756792			X
COFFRET FESTIVITES	LE LAC CAROUGE	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19685383474559			X
ECLAIRAGE PUBLIC	RN6 ROND POINT 3 VALLEES	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19685528192317			X
ECLAIRAGE PUBLIC	LA GARE	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19685817627909			X
ECLAIRAGE PUBLIC	VILLAYETTE	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19685962345775			X
ECLAIRAGE PUBLIC	LE MAS	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19686107063559			X

NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	PRM	7 ans	5 ans	3 ans
					TARIF 99 € / MWh	TARIF 109 € / MWh	TARIF 119 € / MWh
ECLAIRAGE PUBLIC	CHEMIN PRE DE LA CURE	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19686251781305			X
ECLAIRAGE PUBLIC	LE MAS	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19686541216907			X
ECLAIRAGE PUBLIC	RUE JACQUES MARRET	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19686685934731			X
SALLE DE LA GAITE	11 RUE JACQUES MARET	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19686830652511			X
Eglise 1	PLACE CHARLES ALBERT	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19687264805973			X
ECLAIRAGE PUBLIC	RUE JEAN LOUIS BOUVET	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19687409523731			X
ECLAIRAGE STADE ECOLE	LES FRONTAILLES	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19687698959306			X
ECLAIRAGE PUBLIC	LES FRONTAILLES	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19687843677196			X
CLUB TENNIS	LES FRONTAILLES	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19688422548328			X
ECLAIRAGE PUBLIC	PLACE MICHEL DUBETTIER	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19688711983918			X
COMPTAGE MARCHE	PLACE MICHEL DUBETTIER	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19688856701780			X
ECLAIRAGE PUBLIC	CHEMIN BERNARDES	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19689435572904			X
ECLAIRAGE PUBLIC	RUE AMELIE GEX	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19689580290760			X
MAISON	18 RUE JACQUES MARRET	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	19691172187271			X
PISCINE	ROUTE DE ST PIERRE D'ALBIGNY	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	30001960044599			X
Maison des sociétés	CHEMIN DU MAS	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	30001960044702			X
Salle polyvalente	LA CHAMPAGNE	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	30001961424403			X
Ecole Elémentaire	LES FRONTAILLES	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	30001961575479			X
Eglise 2	PLACE CHARLES ALBERT	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	50002543154264			X
3 vallées	D911	73250	ST PIERRE D'ALBIGNY	50023520114756			X

Contrat de vente d'énergie électrique dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective

Conditions Générales

Important :

Cette offre proposée par « le Producteur » défini aux conditions particulières, est valable uniquement dans le cadre de la participation du Consommateur à une opération d'AutoConsommation Collective et concerne uniquement les volumes d'électricité issus des Flux d'électricité autoproduits dans le cadre de cette opération. Elle vient en complément et non en substitution du contrat conclu entre le Consommateur et son Fournisseur d'électricité.

Le Consommateur, qu'il ait conclu un Contrat Unique avec le Fournisseur de son choix ou un contrat ne portant que sur la fourniture d'électricité, conserve toujours une relation contractuelle directe avec le Distributeur dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution : les engagements du Distributeur vis-à-vis du Consommateur ainsi que les obligations que doit respecter le Consommateur à son égard sont explicités :

- En cas de Contrat Unique, dans le contrat de fourniture du complément conclu avec le Fournisseur et dans la « synthèse des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution » figurant en annexe dudit contrat ;
- En cas de contrat ne portant que sur la fourniture d'électricité, dans un Contrat d'accès au RPD en soutirage conclu directement avec le Distributeur.

La qualité de Participant à la Personne Morale Organisatrice entraîne acceptation des Conditions Générales pour la durée durant laquelle cette qualité reste effective.

1 - LEXIQUE

Accise sur l'électricité : la taxe sur l'électricité prévue par le code des impositions sur les biens et services.

AutoConsommation Collective ou ACC : l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie.

Catalogue des prestations : le catalogue présentant l'offre du GRD aux Fournisseurs d'électricité, Consommateurs et Producteurs en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations.

Centrale(s) de production : la ou les installation(s) génératrice(s) d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération détenue(s) par le Producteur.

Consommateur : toute personne physique ou morale qui participe à une opération d'AutoConsommation Collective, disposant d'un raccordement direct en soutirage au RPD, ayant conclu un contrat de fourniture avec un fournisseur et qui achète de l'électricité pour sa consommation propre.

Comptage : la mesure de la puissance de l'énergie électrique active fournie au Point de livraison.

Contrat : les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières, ainsi que leurs éventuels avenants. Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation ou CRAE : le contrat passé entre un producteur et un Distributeur d'électricité pour une installation de production de puissance < 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution.

Contrat d'accès au RPD en injection ou CARD I : le contrat conclu entre un producteur d'électricité et un Distributeur pour une installation de production de puissance > 36 kVA raccordée au Réseau public de Distribution.

Contrat d'accès au RPD en soutirage, ou CARD S : le Contrat d'Accès au RPD en soutirage conclu directement entre un Consommateur et le Distributeur, en l'absence de Contrat Unique.

Contrat Unique : le contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, conclu entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PdL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le Distributeur.

Contrat GRD-F : le contrat entre le Distributeur et le Fournisseur relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les points de livraison pour lesquels a été souscrit un Contrat Unique.

Convention conclue entre le Distributeur et la PMO : la convention qui définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'AutoConsommation Collective organisée par la PMO.

Courbe de Mesure : l'ensemble des valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. Le pas de temps de mesure est de 5 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 15 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

CRE : la Commission de Régulation de l'Energie.

Distributeur : voir Gestionnaire du Réseau Public de Distribution (GRD).

Fournisseur : le fournisseur du complément d'électricité consommé par le Consommateur, et ne provenant pas de l'opération d'autoconsommation collective. Le Fournisseur est tiers à l'opération d'autoconsommation collective.

Flux d'électricité autoproduits : les flux d'électricité produits au sein de l'opération d'autoconsommation.

Flux d'électricité alloproduits : les flux d'électricité qui ne sont pas produits au sein de l'opération d'autoconsommation.

Gestionnaire du Réseau Public de Distribution ou GRD ou Distributeur : l'entité juridique distincte du Fournisseur, chargée d'acheminer l'électricité sur le réseau public dont elle est gestionnaire.

Participant(s) : désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective regroupés au sein de la Personne Morale Organisatrice.

Période contractuelle : la période d'application du Contrat. Elle débute à compter du premier jour de la date d'effet du présent Contrat à 0 heure et s'achève à la date d'échéance à 23h59'59".

Personne Morale Organisatrice ou PMO : la personne morale réunissant le(s) Producteur(s) et le(s) Consommateur(s) participant à l'opération d'autoconsommation, créée en application de l'article L.315-2 du code de l'énergie.

Point de Livraison ou PdL : le point physique convenu entre l'utilisateur du Réseau Public de Distribution et le Distributeur au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité sur les Réseaux publics d'électricité. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE.

Point Référence Mesure ou PRM : l'identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre le Distributeur et les autres acteurs. Cet identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage est mentionné sur la facture d'électricité du Consommateur.

Producteur : le titulaire d'un CARD en injection ou d'un CRAE et participant à l'opération d'AutoConsommation Collective.

Puissance souscrite : Désigne la limite supérieure de puissance appellable par le Consommateur, à laquelle il a souscrit. Cette puissance est exprimée en kVA et figure sur les factures adressées par le Fournisseur au Consommateur.

Réseau public de distribution ou RPD : le réseau public de distribution d'électricité géré par le Distributeur. Il est constitué des ouvrages énoncés au 3^e alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Site : le site de consommation directement raccordé au Réseau Public de Distribution.

TURPE : le tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité, visant à rémunérer le Distributeur et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité au titre de l'acheminement de l'électricité. Le TURPE est collecté par le Fournisseur en cas de Contrat Unique et par le Distributeur en cas de CARD-S.

2 - OBJET

Les Conditions Générales définissent les conditions de vente du Producteur au Consommateur des volumes d'électricité issus des Flux d'électricité autoproduits dans le cadre d'une opération d'AutoConsommation Collective telle que définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie, dans la limite de la part d'électricité autoconsommée par le Consommateur telle que définie à l'article 7 des Conditions Générales.

Le Consommateur conserve par ailleurs une relation contractuelle directe avec son Fournisseur, qui lui vend le complément d'électricité pour ses besoins non couverts par l'électricité produite dans le cadre de l'opération d'AutoConsommation Collective.

3 – Durée du Contrat

3.1 Durée - Date de conclusion - Prise d'effet

- **Durée**

Le Contrat est conclu pour une durée précisée aux conditions particulières annexées au contrat, sous les conditions résolutoires que le Consommateur et le Producteur soient toujours Participants à l'opération d'autoconsommation collective.

Le Contrat prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

- **Date de conclusion**

Le Contrat est conclu à la date de sa signature par les Parties, la dernière date de signature étant prise en compte.

Le Contrat est conclu sous la condition suspensive de l'intégration du Consommateur à la PMO.

- **Date de prise d'effet**

Le Contrat prendra effet immédiatement après la notification par le Distributeur de l'intégration du PdL du Consommateur à l'opération d'AutoConsommation Collective. La date de prise d'effet du Contrat est mentionnée sur la première facture adressée au Consommateur.

4 - Engagements des Parties

4.1. Engagement du Producteur

Le Producteur s'engage à fournir au Consommateur tout ou partie de l'énergie électrique qu'il produit au titre de l'opération d'AutoConsommation Collective, dans les limites de la puissance souscrite fixée dans les Conditions Particulières, et conformément aux coefficients de répartition déterminés par la PMO.

L'engagement du Producteur pour la fourniture d'énergie électrique durant toute la durée du Contrat est conditionné par :

- le raccordement effectif du Point de livraison au RPD ;
- les limites de capacité du branchement et du RPD ;
- l'engagement par le Consommateur d'utiliser directement l'énergie électrique exclusivement pour sa consommation propre sur son Site, le Consommateur s'engageant à ne pas céder tout ou partie de cette énergie à des tiers conformément à la législation en vigueur ;
- l'existence entre le Producteur et le Distributeur d'un contrat CARD ou d'un CRAE, relatif à l'accès au RPD et à son utilisation en injection.

Le Producteur ne sera pas tenu responsable vis-à-vis du Consommateur de la disponibilité de la Centrale de production, quelle qu'en soit la raison. Par conséquent, le Producteur ne sera pas responsable si, pour quelque raison que ce soit, et sans que cela ne soit exhaustif:

- la Centrale de production n'est pas disponible et ne produit pas d'électricité ;
- la Centrale de production n'est disponible que partiellement et produit moins d'électricité que la capacité attendue ;

- il y a une interruption complète ou partielle de la production en raison d'un accident sur le RPD ou en raison de travaux de maintenance ou de renforcement du RPD,

Le Producteur n'est ainsi tenu à aucun engagement de volume vis-à-vis du Consommateur.

4.2 Engagements du Consommateur

Le Consommateur s'engage à :

- disposer d'un compteur communicant pour lequel la collecte de Courbe de Mesure est active ;
- garantir le libre accès des agents du Distributeur aux compteurs électriques,
- respecter les règles de sécurité applicables,
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonomes dont il dispose.

Le Consommateur n'est également tenu à aucun engagement de volume consommé vis-à-vis du Producteur.

5 – Conditions relatives à l'accès au RPD

5.1 Relation contractuelle entre le Consommateur et le Distributeur

Qu'il ait conclu un Contrat Unique avec son Fournisseur ou qu'il soit titulaire d'un Contrat d'accès au RPD en soutirage, le Consommateur conserve une relation contractuelle directe avec le Distributeur dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

Ainsi :

- dans le cadre d'un Contrat Unique, les engagements du Distributeur vis-à-vis du Consommateur ainsi que les obligations que doit respecter le Consommateur à son égard sont explicités dans le contrat de fourniture du complément conclu avec le Fournisseur et dans la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution figurant en annexe du contrat de fourniture du complément conclu avec le Fournisseur.
- dans le cadre d'un Contrat d'accès au RPD en soutirage conclu directement avec le Distributeur, les engagements du Distributeur vis-à-vis du Consommateur ainsi que les obligations que doit respecter le Consommateur à son égard sont explicités dans ledit contrat.

5.2 Continuité et qualité de fourniture d'électricité

Les engagements relatifs à la continuité et à la qualité de l'électricité relèvent de la responsabilité exclusive du Distributeur.

En cas de problème relatif à la continuité et à la qualité de l'onde électrique, le Consommateur peut contacter le Fournisseur ou le Distributeur. Les conditions d'indemnisation et les modalités de traitement des demandes sont énoncées dans les Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution figurant en annexe du contrat de fourniture du complément conclu avec le Fournisseur.

Le Distributeur réalise les interventions techniques nécessaires sur le Site du Consommateur. En particulier, il intervient directement auprès du Consommateur pour l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des installations de comptage.

Pour toute demande d'intervention ou réclamation d'ordre technique (ne concernant pas la facturation : panne réseau, défaillance du compteur...), le Consommateur contacte le Distributeur au numéro d'appel figurant sur la facture adressée par son Fournisseur.

5.3 Interruption ou refus de fourniture à l'initiative du Distributeur

Pour rappel, le Distributeur peut procéder à l'interruption de fourniture ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Consommateur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation des installations des autres Consommateurs ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'électricité dûment constaté par le Distributeur ;
- refus du Consommateur de laisser le Distributeur accéder pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Consommateur, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Consommateur ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- si la CRE prononce à l'encontre du Consommateur, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L. 134-27 du code de l'énergie.

5.4. Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE)

Le TURPE est dû par le Consommateur sur les quantités autoconsommées. Il est collecté par le Fournisseur en cas de Contrat Unique et par le Distributeur en cas de CARD-S.

Le TURPE comporte trois composantes principales : le soutirage, la gestion et le comptage. La tarification de l'autoconsommation collective dispose dans certains cas d'une tarification spécifique. La composante de gestion est majorée compte tenu des coûts supplémentaires engagés par le Distributeur pour la gestion d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L.315-2 du code de l'énergie en raison de l'affectation de l'énergie aux différents Participants. Les Participants peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique sous réserve d'éligibilité.

6 - Dispositif de comptage

6.1 Description du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage chez le Consommateur permet le contrôle des caractéristiques de la fourniture d'électricité et son adaptation aux conditions du Contrat souscrit par le Consommateur et sert à la facturation de l'électricité livrée dans le cadre du Contrat.

Le Consommateur déclare disposer d'un compteur communicant pour lequel la collecte de Courbe de Mesure est active.

6.2 Propriété du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le Distributeur, qui en est le propriétaire.

6.3 Entretien et vérification du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est entretenu, vérifié et renouvelé par le Distributeur. À cette fin, le Distributeur doit pouvoir accéder à tout moment à ce dispositif sur justification de l'identité de son technicien. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du Consommateur, ce dernier est informé au préalable, sauf suspicion de fraude, du passage du technicien. Les frais de réparation ou de remplacement des éléments du dispositif de comptage qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge du Distributeur (sauf détérioration imputable au Consommateur). Le Distributeur peut procéder à la modification ou au remplacement de ces éléments en fonction des évolutions technologiques. Le Consommateur peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si ces éléments ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Consommateur dans le cas contraire. Le montant de ces frais figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès du Distributeur.

Le Consommateur doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

6.4 Accès aux installations pour le relevé des compteurs

Les dispositifs de comptage mis en place préalablement à l'opération d'AutoConsommation Collective sont des compteurs communicants qui ne nécessitent pas de relevé sur place par le personnel du Distributeur.

Toutefois, comme énoncé à l'article 6.3 du Contrat, le Distributeur doit pouvoir accéder en toute sécurité et sans difficulté à ce dispositif sur justification de l'identité de son technicien, notamment à des fins de vérification du bon fonctionnement du dispositif de comptage.

7 - Part totale d'électricité autoconsommée par le Consommateur

La part de production affectée à l'opération d'AutoConsommation Collective et revenant au Consommateur est calculée par le Distributeur sur la base :

- de la Courbe de Mesure de production des producteurs participant à l'opération d'AutoConsommation Collective ;

- et de la(es) valeur(s) du ou des coefficient(s) de répartition de la production au PRM du consommateur concerné. Cette valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice dans le cadre de la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO. À défaut le Distributeur calcule les valeurs de coefficients conformément aux dispositions de l'article D.315-6 du code de l'énergie ;

étant précisé qu'à chaque pas de mesure, la quantité de production affectée au Consommateur participant à l'opération d'AutoConsommation Collective ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du consommateur.

La part d'électricité autoconsommée par le Consommateur est calculée par le Distributeur sur la base:

- de la Courbe de mesure du soutirage mesuré au PRM du consommateur concerné ;
- de la Courbe de mesure correspondant à la part de production affectée au Consommateur calculée par le Distributeur.

Le Distributeur met à disposition ces données au moins mensuellement sous forme de Courbe de Mesure et/ou de quantités d'électricité comme suit :

- à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec le Distributeur ;
- aux Participants à l'opération d'AutoConsommation Collective sur simple demande de leur part adressée au Distributeur via la Personne Morale Organisatrice à l'interlocuteur désigné dans l'accord de participation conclu entre la Personne Morale Organisatrice et le Participant.

8 - Prix

8.1 Les composantes du prix

L'énergie électrique autoconsommée par le Consommateur, au titre du Contrat, est facturée selon le prix défini aux Conditions Particulières du Contrat.

Le prix hors taxes, impôts, charges et contributions est constitué par :

- une part variable, qui correspond à la part totale d'électricité autoconsommée par le Consommateur.

8.2 Taxes et contributions

Les prix sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs supportés ou dus par le Producteur dans le cadre de la production d'électricité.

Toutes modifications de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au Contrat en cours d'exécution.

8.3 Variation des Prix

Le Producteur a la possibilité de réviser ses prix une fois par an. Les prix ainsi déterminés s'appliquent de plein droit au présent Contrat.

Toute modification sera communiquée au Consommateur par écrit au moins un (1) mois avant application au Contrat en cours. En cas de refus de cette évolution par le Consommateur, le Consommateur peut résilier sans pénalité son Contrat dans le mois (1 mois) suivant la date à laquelle il a reçu communication de la variation du prix.

9 - Modalités de facturation et de règlement

9.1 Etablissement de la facturation - détermination des consommations

Les consommations sont déterminées à partir des données transmises par les appareils de mesure par le Distributeur dans les conditions définies par la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO.

Sur la base des données transmises par le Distributeur, le Producteur établit une facture mensuelle conforme aux coefficients de répartition figurant dans la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO.

Chaque facture indique les sommes dues au Producteur pour la période de référence en distinguant :

- le montant correspondant à la part d'électricité autoconsommée en application des coefficients de répartition figurant dans la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO ;
- les prestations diverses s'il y a lieu ;
- le montant des taxes et prélèvements additionnels (TVA, Accise sur l'électricité, etc).

9.2 Paiement des factures

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de vingt-et-un (21) jours calendaires à compter de sa date d'émission.

Selon les indications du Consommateur, les factures sont expédiées :

- soit au(x) Consommateur(s) à l'adresse du PdL ;
- soit au(x) Consommateur(s) à une adresse différente de celle du PdL ;
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le(s) Consommateur(s).

Dans tous les cas, le(s) Consommateur(s) reste(nt) responsable(s) du paiement des factures vis-à-vis du Producteur

En cas de retard de paiement ou de paiement partiel, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités fixées à une fois et demie (1,5 fois) le taux d'intérêt légal pour les Consommateurs particuliers et à trois (3) fois le taux d'intérêt légal pour les Consommateurs professionnels.

Pour les Consommateurs professionnels, en sus de ces pénalités, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à quarante (40) euros, en application de l'article D.441-5 du code de commerce.

Le Producteur peut suspendre l'exécution du Contrat en cas de retard de paiement du Consommateur, après avoir mis en demeure le Consommateur de payer sous un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception par le Consommateur de la mise en demeure. Le Producteur rappellera dans cette mise en demeure son intention de suspendre l'exécution du Contrat si le Consommateur ne paie pas sous le délai précité de sept (7) jours calendaires et la possibilité qu'il a de résilier le Contrat si le retard de paiement devait perdurer au-delà de trois (3) mois à compter de cette mise en demeure de payer.

Le Producteur pourra résilier le Contrat en cas de retard de paiement supérieur à trois (3) mois à compter de la mise en demeure dans les conditions de l'article 14 du Contrat.

9.3 Modes de paiement

Les règlements peuvent être effectués par prélèvement SEPA ou par virement.

9.4 Remboursement en cas de trop-perçu

Lorsque la facture constate un trop-perçu, il est reporté sur la facture suivante, sauf si le Consommateur demande son remboursement. Le remboursement est effectué dans un délai de vingt-et-un (21) jours calendaires à compter de la demande du Consommateur.

10- Mécanisme de capacité

Les niveaux d'obligation des Consommateurs participant à une opération d'AutoConsommation Collective ainsi que les modalités de certifications des capacités des Producteurs associés sont définis par les règles du mécanisme de capacité prévus aux articles L.335-1 et suivants du code de l'énergie.

11 - Responsabilité

11.1 Responsabilité du Producteur vis-à-vis du Consommateur

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains causés au Consommateur en cas de non-respect des obligations mises à sa charge par le Contrat.

La responsabilité du Producteur ne peut être engagée :

- en cas de dommages causés au Consommateur découlant directement et exclusivement d'un manquement du Distributeur à ses obligations ;
- en cas de dommages subis par le Consommateur en raison d'un manquement exclusivement imputable au Consommateur ;
- en cas d'interruption de fourniture d'électricité pour quelque cause que ce soit, étant rappelé que le Consommateur conserve un contrat de fourniture auprès de son Fournisseur et que le Producteur n'est tenu à aucun engagement de volume au titre du présent Contrat
- ou lorsque l'éventuel manquement de Producteur est causé par la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

11.2 Responsabilité du Consommateur vis-à-vis du Producteur

Le Consommateur est responsable des dommages directs et certains causés au Producteur en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, sauf en cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du code civil.

12 - Révision des Conditions Générales

Le Producteur informe par écrit le Consommateur un (1) mois avant la date d'application envisagée, de tout projet de modification des Conditions Générales qui ne découlerait pas d'une modification imposée par un changement de législation.

En cas de non-acceptation par le Consommateur de ces modifications contractuelles, le Consommateur peut résilier son Contrat et quitter l'opération d'AutoConsommation Collective, sans pénalité, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la modification.

13 - Résiliation

13.1 Résiliation du Contrat pour faute grave en cours d'exécution du Contrat

La résiliation à l'initiative du Consommateur pour faute grave du Producteur, intervient après mise en demeure adressée par le Consommateur à celui-ci par lettre recommandée restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours suivant sa réception. La résiliation à l'initiative du Producteur pour faute grave du Consommateur, après mise en demeure adressée à celui-ci par lettre recommandée restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours suivant sa réception. Constitue une faute grave du Consommateur, le défaut de paiement du Consommateur. En cas de défaut de paiement du Consommateur pour une période supérieure à trois (3) mois consécutifs, le Producteur peut résilier le Contrat sans préjudice des autres sanctions après avoir mis en demeure le Consommateur de régulariser sa situation.

13.2 Résiliation du Contrat à l'initiative de la Partie la plus diligente

Nonobstant les stipulations de l'article 14.1, le Contrat peut être résilié sans délai et de plein droit par l'une ou l'autre des Parties dans l'une des causes légitimes suivantes, sans ouvrir droit à indemnisation :

- Arrêt temporaire ou définitif de la Centrale de production pour une cause extérieure et indépendante de la volonté du Producteur ;
- Sortie de l'opération d'AutoConsommation Collective du Producteur
- Destruction totale ou partielle de la Centrale de production par suite d'incendie, dégradation, vol, la cause devant être extérieure et indépendante des Parties ;
- Résiliation du Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution entraînant la sortie du participant de l'opération d'AutoConsommation Collective.

13.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Consommateur pour tout autre motif

Le Contrat ne peut pas être résilié par le Consommateur pour un autre motif sauf si le Consommateur apporte un consommateur se substituant à lui avec un niveau de consommation équivalent ou si le consommateur procède à la fermeture de son point de consommation par le gestionnaire de réseau.

13.4 Résiliation du Contrat en cas de force majeure

La Partie affectée par un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du code civil pourra résilier le Contrat. Les conséquences du cas de force majeure devront :

- persister au-delà d'un délai de trois (3) mois ;
- rendre impossible l'exécution du contrat ;

Le Contrat pourra être résilié à l'initiative de la Partie affectée par le cas de force majeure, sans que la Partie non-affectée puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

13.5 Dans tous les cas de résiliation

Le Consommateur reçoit une facture de résiliation dans un délai de 12 semaines à compter de sa sortie de l'opération d'AutoConsommation Collective.

Cette facture est établie à partir des données de consommation comptabilisées conformément à la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO, jusqu'à la date de sortie effective du Consommateur de l'opération d'AutoConsommation Collective.

Toute résiliation emporte la perte de la qualité de membre de la PMO.

14 - Droit applicable / Litige

14.1 Droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

14.2 Réclamations

En cas de différend concernant la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. Ainsi, les Parties s'engagent à :

- adresser un courrier recommandé avec avis de réception à l'autre Partie exposant le contexte du litige, ses caractéristiques et une proposition de résolution amiable du litige ;
- faire tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

A défaut d'accord amiable dans ce délai, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

15 - Divers

15.1 Force et valeur du Contrat

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat. Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

15.2 Confidentialité et protection des données personnelles

Le Consommateur communique au Producteur, responsable de traitement dont les coordonnées figurent dans les Conditions Particulières du Contrat, ses données personnelles lors de la conclusion du Contrat et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer le Producteur.

Le Producteur traite les données personnelles dans des fichiers dont la finalité est la gestion de la relation client.

Le Consommateur dispose d'un droit d'opposition à communication ainsi que d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ce droit peut être exercé par écrit (courrier postal ou courrier électronique) auprès du Producteur à l'adresse figurant aux Conditions Particulières. Le Client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition Bloctel sur le site bloctel.gouv.fr.

Le Consommateur a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : CNIL 3 Place de Fontenoy TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Tél : 01 53 73 22 22 / Fax : 01 53 73 22 00

<https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

15.3 Accord de communication

Sauf notification contraire par courrier postal ou courrier électronique au Producteur, le Consommateur autorise expressément le Producteur à mentionner le Producteur et le principe de sa participation à la boucle d'autoconsommation collective sur tout supports de de communication réalisés par ou à la demande du Producteur. Ces supports de communication ne devront toutefois pas mentionné des données confidentielles tels que la référence d'acheminement, le volume de la consommation du Consommateur ou le volume d'autoconsommation.

Le Consommateur dispose d'un droit d'opposition à cette communication. Ce droit peut être exercé par écrit (courrier postal ou courrier électronique) auprès du Producteur à l'adresse figurant aux Conditions Particulières.

15.4 Cession du contrat

Le Consommateur s'interdit toute cession partielle ou totale à un tiers de ses droits et obligations découlant du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit du Producteur, qui ne pourra s'y opposer que pour un motif raisonnable.

15.5 Autres prestations

Le Producteur peut proposer au Consommateur d'autres prestations et services. S'ils ne sont pas mentionnés aux Conditions Particulières, ils ne sont pas inclus dans le Contrat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 10 septembre 2025	L'an 2025, Le 16 septembre 2025- 20h00
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Finances Décision modificative n°2	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Éric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Geneviève BOUTIN pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Martine POMA pouvoir donné à Madame Anne DIEUMEGARD Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusé : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN Absents : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Madame Virginie REYNAUD – Adjointe aux Finances.

Il convient de procéder aux ajustements budgétaires ci-dessous afin d'annuler un titre de l'exercice 2020 comptabilisé deux fois.

DM n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 800,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 800,00 €
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	5 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	5 800,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	5 800,00 €	0,00 €	5 800,00 €
Total Général		5 800,00 €		5 800,00 €

➤ Après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**, le Conseil municipal :

APPROUVE la décision modificative budgétaire n°2 ci-dessus

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

La Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL



Le Maire
Michel BOUVIER



FINANCESROPDPCHANTIER	16092025045	2025
-----------------------	-------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 10 septembre 2025	L'an 2025, Le 16 septembre 2025- 20h00
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Finances Tarification pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité – Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Chantier (ROPDP)	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Éric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Geneviève BOUTIN pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Martine POMA pouvoir donné à Madame Anne DIEUMEGARD Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusé : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN Absents : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Madame Virginie REYNAUD – Adjointe aux Finances.

Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des

réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération

Il est proposé de reconduire ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

De fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;

De dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

➤ Après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**, le Conseil municipal :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la reconduction de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

APPLIQUE le mode de calcul fixé par le CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond maximal autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

La Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL



Le Maire
Michel BOUVIER



FONCIER2CHEMINSRURAUX	16092025046	2025
-----------------------	-------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 10 septembre 2025	L'an 2025, Le 16 septembre 2025- 20h00
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Foncier Décision d'aliénation de deux chemins ruraux	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Éric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Geneviève BOUTIN pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Martine POMA pouvoir donné à Madame Anne DIEUMEGARD Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusé : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN Absents : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Michel BOUVIER - MAIRE

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 28/06/2022 décidant de lancer la procédure de cession du chemin rural au lieudit « Mas Mollard », prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu la délibération en date du 22/10/2024 décidant de lancer la procédure de cession du chemin rural au lieudit « Les Jolis Coeurs », prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal N°2025-04-CM-12A en date du 18/04/2025, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12/05/2025 au 30/05/2025 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que les deux chemins ruraux ont cessé d'être affecté à l'usage du public dès lors qu'ils ne sont plus utilisés comme des voies de passage ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

➤ Après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**, le Conseil municipal

APPROUVE l'aliénation du chemin rural, sis entre les parcelles cadastrées section YC n°146, 147 et les parcelles cadastrées sections YC n°59, 148 au lieu-dit « Mas Mollard ».

APPROUVE l'aliénation du chemin rural, sis entre les parcelles cadastrées section YI n°12 et les parcelles cadastrées sections YI n°259, 261, 262, 263 et 341 au lieu-dit « Les Jolis Coeurs ».

DEMANDE, pour chaque chemin rural, à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les chemins ruraux susvisés ;

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

La Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL

Le Maire
Michel BOUVIER



FONCIERCONV SERVITUDEENEDIS	16092025047	2025
-----------------------------	-------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 10 septembre 2025	L'an 2025, Le 16 septembre 2025- 20h00
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Éric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Geneviève BOUTIN pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Martine POMA pouvoir donné à Madame Anne DIEUMEGARD Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusé : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN Absents : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : Foncier Convention servitude de passage réseau ENEDIS	

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique et dans le but d'alimenter les panneaux photovoltaïques posés sur la toiture de la pépinière BOUVET Yvan, le bureau d'étude Cpr Alpes basé sur PORTE DE SAVOIE et mandaté par ENEDIS souhaite positionner des

réseaux dans le chemin rural dénommé « chemin de Champs Froges », cadastré section ZP n°40, lieudit « Champs Froges », faisant partie du domaine privé de la commune.

Pour-ce-faire, ENEDIS soumet à la commune une convention de servitudes (annexe 1) afin d'établir à demeure des canalisations souterraines, de permettre leur entretien et leur exploitation.

➤ Après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention de servitudes pour la parcelle cadastrée section ZP n°40 au lieudit « Champs Froges ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

La Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL

Le Maire
Michel BOUVIER

5/1





CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Saint-Pierre-d'Albigny

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2G65RVUMTZ RC-SUITE TRANSFERT 3 OSR - 2 MODIF BRANCHEMENT S+ 1 RAC NEUF-BOUVET YVAN

Chargé de projet Enedis : CORDEL Laurent

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT PIERRE D ALBIGNY représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **A LA MAIRIE SAINT-PIERRE-D ALBIGNY, 73250 ST PIERRE D ALBIGNY**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Pierre-d'Albigny		ZP	0040	CHAMPS FROGES	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 2 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 150 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).

Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 300 (trois cent euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

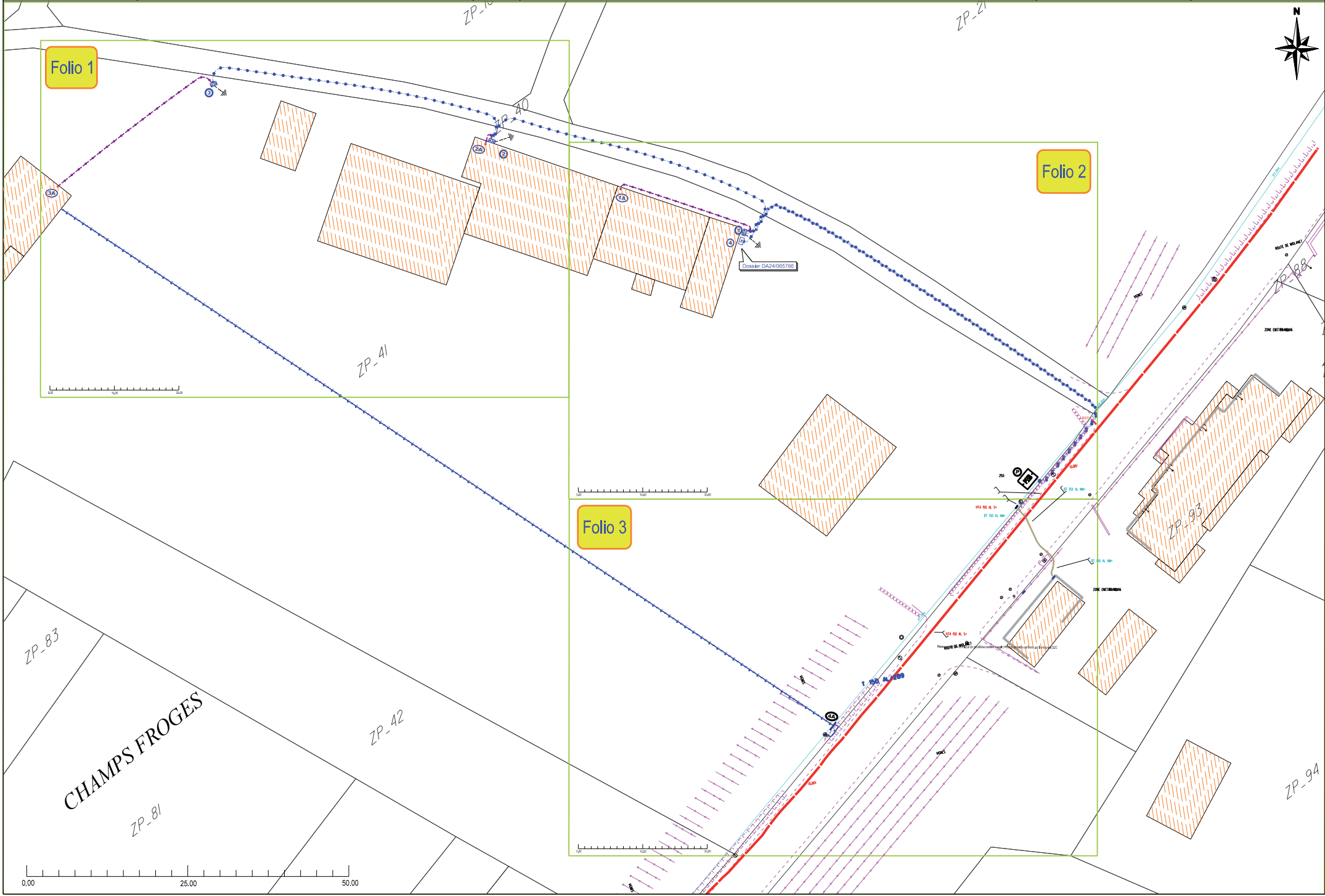
Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT PIERRE D ALBIGNY représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages



TRAVAUXRD911CHEMINPIETONS	16092025048	2025
---------------------------	-------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 10 septembre 2025	L'an 2025, Le 16 septembre 2025- 20h00
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Éric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Geneviève BOUTIN pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Martine POMA pouvoir donné à Madame Anne DIEUMEGARD Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusé : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN Absents : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : Travaux Convention technique avec le Département RD911 – Aménagement d'un cheminement piétonnier	

Rapporteur : Monsieur Frédéric PACCALET - Adjoint aux travaux.

La présente convention technique n°SES-2025-26 est relative aux aménagements réalisés sous notre maîtrise d'ouvrage sur la route (RD) 911 : aménagement d'un cheminement piétonnier à Saint-Pierre d'Albigny.

Cette convention fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité et d'autre part par les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages relatifs à l'aménagement d'un cheminement piétonnier route (RD) 911 du PR50+73 au PR50+215. Ces aménagements complètent les aménagements déjà existants sur ces voies.

Ces travaux sont :

- Création d'un cheminement piétonnier
- Création et pose d'une passerelle.

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie des équipements.

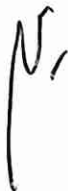
➤ Après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**, le Conseil municipal :

VALIDE cette convention technique.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute démarche en ce sens.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

La Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL



Le Maire
Michel BOUVIER



**RD911 à Saint-Pierre d'Albigny
Aménagement d'un cheminement piétonnier**

**Travaux réalisés sur route départementale
sous maîtrise d'ouvrage communale**

Convention technique n° SES-2025-26

Entre :

La commune de Saint-Pierre d'Albigny, représentée par Monsieur Michel BOUVIER, Maire dûment habilité par délibération du Conseil municipal du,
ci-après dénommée « la Collectivité »

d'une part,

et :

le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 26 Avril 2013,
ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages relatifs à l'aménagement d'un cheminement piétonnier route départementale (RD) 911 du PR50+73 au PR50+215 à Saint-Pierre d'Albigny. Ces aménagements complètent les aménagements déjà existants sur ces voies.

Article 2 – Définition des ouvrages, maîtrise d'ouvrage et domanialité

La collectivité est autorisée à aménager sur le domaine public départemental les ouvrages et leurs équipements suivants :

- La création d'un cheminement piétonnier
- La création et pose d'une passerelle

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 3 – Prescriptions techniques et conformité

- La présente convention est établie sur la base des plans et documents transmis par la collectivité à la Maison Technique du Département le cas échéant, référencés, Réalisation d'un cheminement piéton — Carouge — DCE - Plan de nivellement et surface - Plan N°01 – N° DOSSIER 7303882 - Indice A – Date 19/05/2025, la convention ne peut énumérer l'ensemble des aménagements dans les détails mais reprend les prescriptions générales :

Création d'un cheminement piétonnier du PR50+73 au PR50+206

- Cheminement piétonnier de 1,50 mètres de largeur matérialisé par une main courante et une glissière mixte bois/métal GRP2 avec une largeur de fonctionnement ≤ 60 cm (W1) côté route départementale, avec un revêtement en enrobé.
- L'enrobé doit être au même niveau que l'enrobé de la RD911 et dans la continuité de la pente existante de la chaussée pour l'écoulement des eaux (pas de bordures)
- La glissière doit être en retrait de 0.50 m minimum par rapport au bord de la chaussée.
- Prudence en ce qui concerne le terrassement au niveau de la traversée d'eau sous voirie qui est une buse métallique. Il faudra faire une longrine en béton et spitter les pieds de la glissière dessus.

La pose d'une passerelle

Les aménagements devront répondre à la réglementation en vigueur à la date de réalisation des travaux notamment en matière d'accessibilité, de signalisation horizontale et verticale et tenir compte des contraintes d'exploitation et d'entretien.

Article 4- Responsabilité

Pendant toute la réalisation des travaux et après leur achèvement, la Collectivité demeure responsable de la sécurité des usagers de la route départementale et de ses dépendances.

Ainsi, la Collectivité est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou d'un défaut d'entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Prévention des risques et sécurité des chantiers

Dans le cadre des mesures de la prévention des risques et de la sécurité des chantiers revenant à la charge exclusive du maître d'ouvrage, la Collectivité doit garantir et prévenir tout risque d'exposition des êtres vivants et de l'environnement à des matières dangereuses ou polluantes. Cela se traduit notamment par la vérification de l'absence d'amiante, la prise, le cas échéant, des mesures de confinement nécessaires et le traitement des déchets selon les normes en vigueur.

Le Département gère une base de données qui recense les différents tests de polluants effectués sur le domaine public routier départemental. Elle est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Afin d'enrichir cette base de données et d'en faire profiter l'ensemble des pétitionnaires du domaine public départemental, la Collectivité est invitée à communiquer au Département les résultats de tout test effectué par ses soins ou dont elle aurait eu la connaissance par ailleurs.

Article 6 – Surveillance et entretien des équipements

Dès signature par la Collectivité et le Département du procès-verbal attestant l'achèvement des travaux et la conformité des équipements réalisés :

- le Département assure l'entretien de la signalisation verticale directionnelle et de police, uniquement les régimes prioritaires (hors encoche bus) de la signalisation horizontale de police et de la couche de roulement et de la structure de la chaussée départementale excepté les revêtements particuliers (de type béton désactivé, pavés, enrobé grenailé, résine...).

- la Collectivité assure la surveillance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des aménagements et de ses équipements y compris, marquage, balayage, signalisation horizontale et verticale et déneigement hors chaussée.

Lors du renouvellement de la couche de roulement à l'initiative du Département, le marquage au sol sera repris à l'identique en peinture. Tout autre revêtement type résine ou enduit sera à la charge de la collectivité.

Article 7 – Modifications apportées aux équipements

Toute modification envisagée par la Collectivité doit impérativement faire l'objet d'une validation préalable du Département.

La Collectivité doit supporter sans indemnités les frais de la réfection des aménagements communaux lorsque des travaux sont entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie des équipements.

Article 9 - Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des clauses afférentes à la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Si la responsabilité du Département est recherchée par un usager du domaine public, alors la responsabilité de la Collectivité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire.

Article 10 – Dispositions diverses

La présente convention est établie en 2 originaux dont un revenant à chaque partie.

Fait à Chambéry, le

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le

Pour le Département de la Savoie,
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Saint-Pierre d'Albigny
Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 10 septembre 2025	L'an 2025, Le 16 septembre 2025- 20h00
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Personnel communal Création d'un emploi permanent adjoint technique temps non complet 23h	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Éric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Geneviève BOUTIN pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Martine POMA pouvoir donné à Madame Anne DIEUMEGARD Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusé : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN Absents : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER – Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire d'assurer les missions d'entretiens des classes de l'école maternelle, des bâtiments communaux, et le service de restauration.

Il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er Octobre 2025, un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 23 heures par semaine.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique précité.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints techniques.

La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le 11ème échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle et/ou des diplômes détenus par le candidat au terme de la procédure de recrutement, assortie du régime indemnitaire (RIFSEEP) en vigueur dans la collectivité.

➤ Après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**, le Conseil municipal :

DECIDE de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique à temps non complet à raison de 23h par semaine.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

La Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL



Le Maire
Michel BOUVIER



RHMODIFIDUREETPSNONCOMPLET	16092025050	2025
----------------------------	-------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 10 septembre 2025	L'an 2025, Le 16 septembre 2025- 20h00
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Éric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Geneviève BOUTIN pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Martine POMA pouvoir donné à Madame Anne DIEUMEGARD Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusé : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN Absents : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : Personnel communal Modification de la durée de service d'un emploi permanent à temps non complet	

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER – Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 542-1 du Code Général de la Fonction Publique par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la

suppression/création d'un emploi, lorsque lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaire contre 18.42 heures hebdomadaire à compter du 01/10/2025, afin de lui permettre d'avoir un temps de préparation pour ses animations.

Considérant les articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui permettent d'appliquer la procédure simplifiée aux agents affiliés au régime général et à l'IRCANTEC dès lors que la modification de la durée de service n'excède pas 10% de l'emploi d'origine.

Considérant dès lors, que le Comité Social Territorial n'a pas à être saisi,

➤ Après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**, le Conseil municipal :

DECIDE de modifier la durée de service hebdomadaire d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 17 heures à 18.42 heures à compter du 01/10/2025

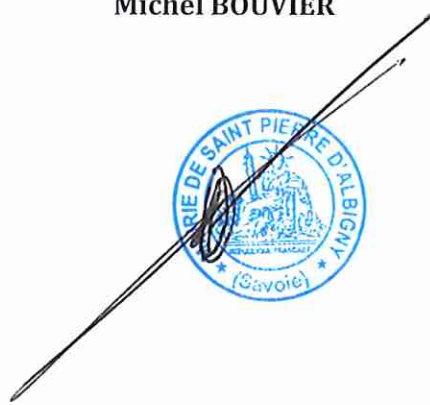
PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

La Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL



Le Maire
Michel BOUVIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 10 septembre 2025	L'an 2025, Le 16 septembre 2025- 20h00
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Intercommunalité Convention de remboursement pour l'implantation de conteneurs semi-enterrés ou enterrés ordures ménagères et/ou tri sur la commune de St Pierre d'Albigny	Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Éric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Geneviève BOUTIN pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Martine POMA pouvoir donné à Madame Anne DIEUMEGARD Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusé : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN Absents : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Nicolas VAN STRAATEN – délégué communautaire à la commission déchets

La Communauté de communes Cœur de Savoie gère la compétence collecte des déchets ménagers sur les 14 communes des secteurs de Saint Pierre d'Albigny et Chamoux-sur-Gelon. Pour les ordures ménagères, la Communauté de communes collecte en porte à porte les bacs ou les conteneurs de regroupement en apport volontaire.

Concernant la collecte des déchets recyclables, la Communauté de communes fonctionne uniquement en point d'apport volontaire (PAV).

Certaines communes, dans le cadre de leurs aménagements urbains, sollicitent la Communauté de communes pour l'implantation de points de collecte sélective en semi-enterrés ou enterrés.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de remboursement et d'installation des conteneurs semi-enterrés ou enterrés, place Dubettier sur la commune de Saint-Pierre d'Albigny.

➤ Après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**, le Conseil municipal :

APPROUVE la présente convention entre la commune de Saint-Pierre d'Albigny et la Communauté de Communes Cœur de Savoie

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

La Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL



Le Maire
Michel BOUVIER





Convention de remboursement pour l'implantation de conteneurs semi-enterrés ou enterrés ordures ménagères et/ou tri sur la commune de St Pierre d'Albigny

ENTRE

La Communauté de communes Cœur de Savoie, représentée par la présidente, Madame Béatrice SANTAIS, autorisée à signer la présente convention par délibération n° 202-2022 du 15 décembre 2022

ET

La commune de St Pierre d'Albigny représentée par Monsieur Bouvier en qualité de Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération n°

Sont convenues les dispositions suivantes :

PREAMBULE

La Communauté de communes Cœur de Savoie gère la compétence collecte des déchets ménagers sur les 14 communes des secteurs de Saint Pierre d'Albigny et Chamoux-sur-Gelon.

Pour les ordures ménagères, la Communauté de communes collecte en porte à porte les bacs ou les conteneurs de regroupement en apport volontaire.

Concernant la collecte des déchets recyclables, la Communauté de communes fonctionne uniquement en point d'apport volontaire (PAV).

Certaines communes, dans le cadre de leurs aménagements urbains, sollicitent la Communauté de communes pour l'implantation de points de collecte sélective en semi-enterrés ou enterrés.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

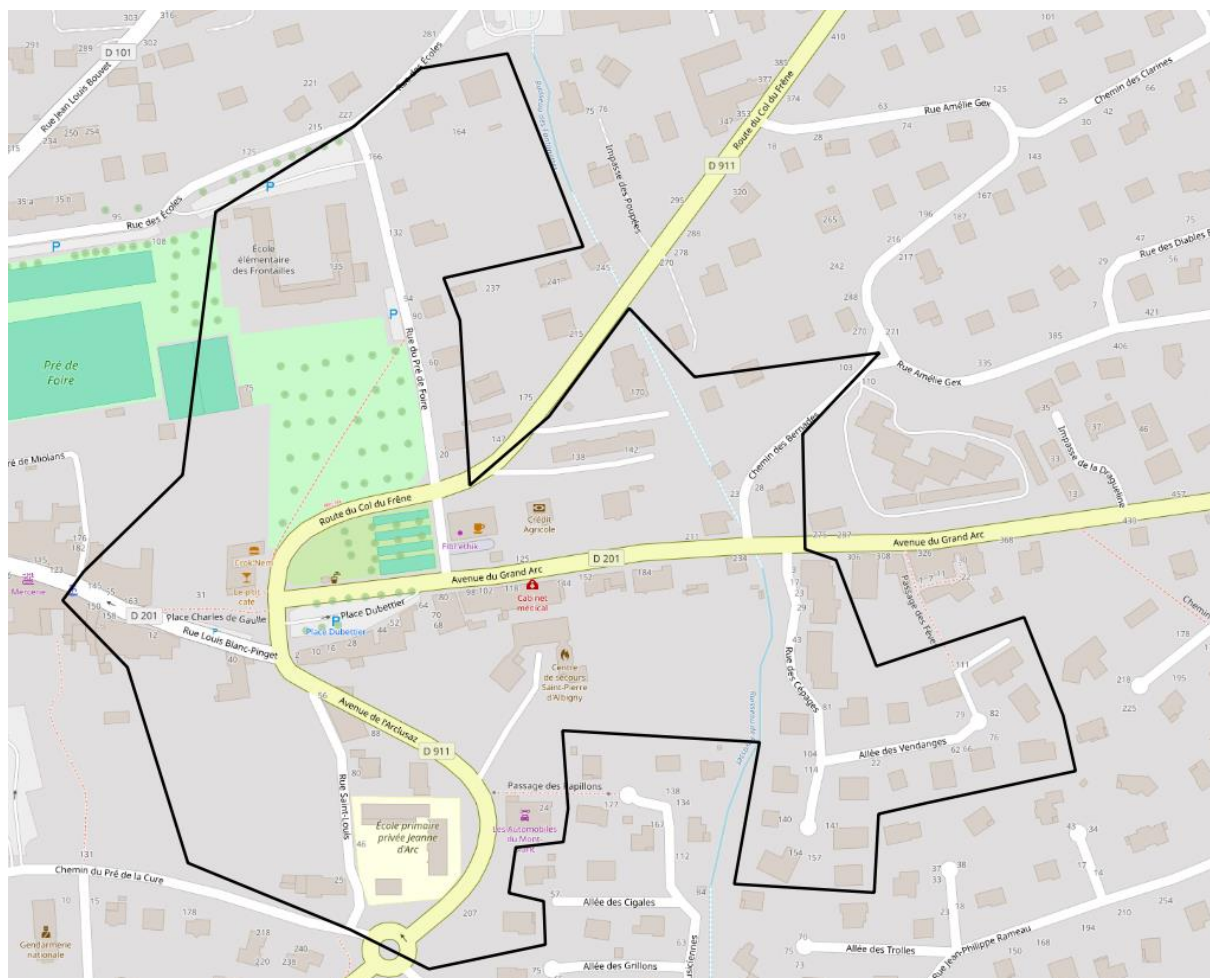
La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de remboursement et d'installation des conteneurs semi-enterrés ou enterrés, place Dubettier sur la commune de ST PIERRE D'ALBIGNY.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES CONTENEURS SEMI-ENTERREES OU ENTERRES

La Communauté de communes Cœur de Savoie remboursera la commune à hauteur de 2 000 € par CSE, correspondant au coût moyen d'une colonne aérienne.

La commune devra respecter les consignes de la Communauté de communes pour les conteneurs. Le respect du cahier des charges permettra d'être en conformité avec les conditions de collecte du prestataire.

La mise en place de conteneurs semi-enterrés est conditionnée à la suppression de la collecte en porte-à-porte dans les secteurs définis ci-après et/ou à la suppression d'un « point noir » de collecte identifié.



Rues concernées	Nb foyers estimés	Total	Volume d'OM estimé (L)
Place Dubettier	12	139	6950
Place Charles de Gaulle	4		
Route du col du frêne	41		
Avenue du Grand Arc	20		
Passage Mantou	3		
Rue St Louis	3		
Passage des papillons	1		
Avenue de l'Arclusaz	7		
Rue du Pré de Foire	11		
Rue Louis Blanc Pinget	8		
Chemin des Bernades	4		
Rue des cépages	15		
Allée des vendanges	10		

La commune devra s'assurer du bon déroulement des travaux ainsi que des choix des entreprises et informer la Communauté de communes du planning des travaux.

La commune met à disposition à titre gratuit à la Communauté de communes Cœur de Savoie, le terrain sur lequel le ou les conteneurs seront implantés.

Compte tenu de l'installation de 5 CSE (2 OM et 3 Tri), la Communauté de communes remboursera à la commune un montant de 10 000 €.

Un titre de recette sera établi par la commune lorsque les travaux auront été réalisés.

ARTICLE 3 : OPERATION SOUS MANDAT

Cette installation des conteneurs semi-enterrés par les communes doit être réalisée comptablement dans le cadre d'une opération sous-mandat.

Pour la commune :

- la totalité de la dépense sera imputée au compte 4581X, X étant le numéro que la commune décide d'attribuer à l'opération ;
- le remboursement de la Communauté de communes sera imputée au compte 4582X ;
- le montant restant à la charge de la commune s'analyse comme une subvention d'équipement à la Communauté de communes (dépense au compte 2041512 ou 20412 selon le plan de compte utilisé et recette au compte 4582X).

Pour la Communauté de communes :

- les versements aux communes relatifs aux points d'apport volontaire ou aux OM seront imputés au chapitre 21 ;
- le montant des CSE restant à la charge des communes sera intégré à l'actif de la Communauté de communes (dépense au chapitre 21 et recette au compte 13141.)

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES POUR L'IMPLANTATION SUR DOMAINE PUBLIC

Pour l'implantation des conteneurs, la commune et la Communauté de communes devront respecter les conditions techniques ci-dessous.

La phase de travaux :

- la commune et la Communauté de communes doivent s'accorder avec le collecteur pour l'emplacement des conteneurs,
- la commune s'engage à respecter les préconisations de la Communauté de communes et du fournisseur lors des travaux de génie civil et des fouilles,
- les abords des fouilles doivent être accessibles aux camions de type semi-remorque et à 1 grue de 35 T minimum pour la mise en place du cuvelage **lors de la phase travaux**,
- les bornes ne doivent pas se situer sur des réseaux souterrains sauf dispositions particulières,

- le nombre de conteneurs semi-enterrés ou enterrés maximum par point est fixé à 6, quel que soit le type de déchets,
- les conteneurs doivent être accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles les normes en vigueur seront respectées : le cheminement doit assurer une continuité ne présentant pas de rupture brutale de niveau avec la plateforme de regroupement des bornes,
- il doit y avoir un espace aérien libre (attention aux câbles) en respectant une hauteur nécessaire au vidage avec la grue de 8 mètres depuis le niveau du sol,
- les poteaux, grillages ou barrières de protection seront installés à une distance supérieure à 0,50 mètres des parois extérieures de la borne semi-enterrée.

Phase de mise en service/fonctionnement :

- la commune devra prendre un **arrêté interdisant le stationnement** devant les conteneurs semi-enterrés et faire matérialiser cette interdiction (signalétiques verticale et horizontale) au moment de la mise en service afin de permettre aux différentes Polices de la faire appliquer,
- les conteneurs doivent être libres de tout objet ou obstacle pouvant gêner les usagers ou l'approche du camion de collecte.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION/INFORMATION DES USAGERS

Une communication sera définie par la commune et la Communauté de communes en amont de la mise en service afin d'informer les usagers sur la présence des nouveaux conteneurs et sur le retrait de la collecte en porte à porte.

Cette communication pourra être doublée de réunions ou de rencontres, notamment avec les usagers spécifiques (commerces, entreprises, ...) afin de compléter l'information, en présence des 2 collectivités (commune et Communauté de communes).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet au 1^{er} juin 2025 et se termine après remboursement de la commune par la Communauté de communes Coeur de Savoie.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET LITIGE

La convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

La résiliation de la convention entraîne l'arrêt des implantations de bornes sur la commune en question. Cela ne remet pas en cause les conditions de collecte de bornes existantes ainsi que la mise à disposition des terrains.

Tout différent qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties, à défaut, le tribunal administratif de Grenoble sera le seul compétent.

Fait à Montméliant,

Le 2025

La commune

Monsieur BOUVIER

Maire

La Communauté de communes Cœur de Savoie

Madame Béatrice SANTAIS

Présidente

ANNEXE

GUIDE POUR L'IMPLANTATION ET LA COLLECTE DES BORNES SEMI-ENTERREES

1 Fiche technique type d'un conteneur de 5m³

Dimensions :

Diamètre de 2 m
Partie enterrée : se rapprocher du fournisseur
Poids du conteneur à vide : environ 530 kg
Poids de la cuve béton : 4 000 Kg
Partie apparente : environ 1,2 m
Volume utile de la cuve : 4,5 m ³
1 conteneur est équivalent à 7 bacs de 660 L

Schéma :



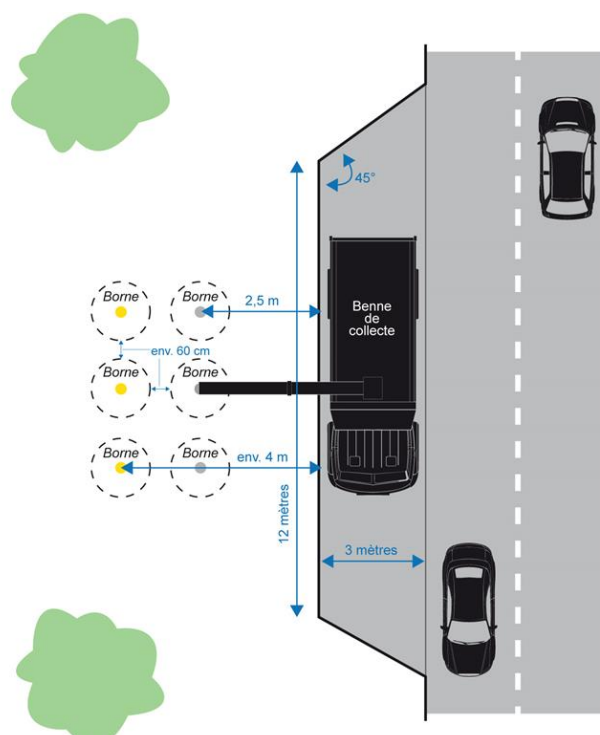
2 Les étapes d'implantation des conteneurs semi-enterrés

Les différentes étapes pour l'implantation des semi-enterrés du projet à la pose :

- Signature de la convention de remboursement entre la Communauté de communes et la commune.
- Réalisation conjointe du dimensionnement des conteneurs sur la base de la typologie et réalisation du plan d'implantation qui doit être validé par le prestataire de collecte pour la faisabilité de la collecte.
- Un planning de pose et de travaux est validé conjointement entre la Communauté de communes, le fournisseur de la borne et la commune. La pose et les travaux de génie civil devront se faire simultanément.
- La commune demande les arrêtés de voirie nécessaire à la pose : le jour de la pose, la commune aura pris toutes ces dispositions pour mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté de voirie : feux alterné, signalétique sur les trottoirs, barrières
- La Communauté de communes et la commune définiront la communication qui sera réalisée **avant la mise en service**.

3 Aire de stationnement pour la collecte de conteneur semi-enterrés

- La distance entre le système de préhension du conteneur semi-enterré et le véhicule de collecte doit être comprise entre 2,5 et 4 mètres.
- Les conteneurs doivent être accessibles au véhicule de collecte en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage. Le véhicule de collecte doit respecter le sens de circulation.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 10 septembre 2025	L'an 2025, Le 16 septembre 2025- 20h00
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Éric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Grégory TISSEUR pouvoir donné à Monsieur Frédéric PACCALET Madame Geneviève BOUTIN pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Valérie COSTABLOZ pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Eric CHALANT Madame Martine POMA pouvoir donné à Madame Anne DIEUMEGARD Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD Excusé : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN Absents : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.
Objet : Intercommunalité Convention relative au reversement des charges relatives aux locaux des Restos du Cœur à Saint Pierre d'Albigny	

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER - Maire

Le CIAS soutient financièrement les associations de distribution d'aide alimentaire sur le territoire de Cœur e Savoie. La commune de Saint-Pierre d'Albigny soutien de son côté les Restos du Cœur par la mise à disposition de locaux et souhaite que le CIAS prenne en charge les dépenses afférentes à ces locaux au travers d'une refacturation des charges d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement.

Ces frais pour 2024 s'élèvent à 4 061.88 € répartis comme suit :

- Gaz : 2 175.49€
- Electricité : 1 771.94€
- Eau et assainissement : 114.45 €

La présente convention a pour objet la prise en charge par le CIAS de Cœur de Savoie des charges relatives aux locaux occupés par l'association des Restos du Cœur au pôle multi-activités communal de Saint-Pierre D'Albigny, au travers d'une refacturation annuelle par la commune vers le CIAS.

➤ Après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**, le Conseil municipal :

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention de reversement et tous documents nécessaires à son exécution et son renouvellement.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

La Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL



Le Maire
Michel BOUVIER





CONVENTION relative au reversement des charges relatives aux locaux des Restos du Cœur à Saint-Pierre-d'Albigny

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Savoie (le CIAS), représenté par sa Présidente Madame Béatrice SANTAIS, agissant en vertu d'une délibération du 24 juin 2025 ;

D'une part,

Et

La commune de Saint-Pierre-d'Albigny (la Commune), représenté par son Maire en exercice, Monsieur Michel BOUVIER, agissant en vertu ;

D'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la prise en charge par le CIAS des charges relatives aux locaux occupés par l'association des Restos du Cœur au pôle multi-activités communal de Saint-Pierre-d'Albigny, au travers d'une refacturation annuelle par la commune vers le CIAS.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les charges faisant l'objet d'une refacturation sont le gaz, l'électricité et l'eau et assainissement.

Les Restaurants du Cœur occupent un local de 190 m² au sein du pôle multi-activités communal d'une superficie de 1 046 m² soit 18,16 % du bâtiment.

Le bâtiment ne comportant qu'un seul compteur pour chaque type de consommation, la refacturation se fera sur la base des montants des factures acquittées par la commune, proratisés à hauteur de 18,16 %.

À titre d'information, le montant de la refacturation des charges de l'exercice 2024 s'élève à 4 061,88 €.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La Commune émettra un titre annuel à l'encontre du CIAS comprenant un tableau récapitulatif des montants des factures acquittées au cours de l'exercice N-1 et les montants obtenus par application du prorata des locaux occupés par les Restos du Cœur.

ARTICLE 5 : RECOURS

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent avenant, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble ne pourra intervenir qu'après épuisement des voies amiables.

Fait à Montmélian le

Pour le CIAS,

Pour la Commune,

La Présidente,
Béatrice SANTAIS

Le Maire,
Michel BOUVIER